

**Décision n°140 en date du 24 décembre 2010 fixant les éléments relatifs à la colocalisation physique et à l'utilisation commune de l'infrastructure que doit contenir l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion d'Orange Tunisie**

Vu le code des télécommunications promulgué par la loi n°2001-1 du 15 janvier 2001, telle que complétée et modifiée par la loi n°2002-46 du 07 mai 2002 et la loi n°2008-1 du 08 janvier 2008, et notamment les articles 35, 36, 37, 38 et 38 (bis),

Vu le décret n°2001-831 du 14 avril 2001 relatif aux conditions générales d'interconnexion et à la méthode de détermination des tarifs tel que modifié par le décret n°2004-573 du 09 mars 2004 et complété par le décret n°2008-3025 du 15 septembre 2008,

Vu la décision n°35 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 16 juin 2009 portant adoption de lignes directrices sur l'interconnexion des opérateurs de réseaux publics de télécommunications,

**Considérant le cadre législatif et réglementaire relatif à la fixation des éléments relatifs à l'accès à la boucle locale, à la colocalisation physique et à l'utilisation commune de l'infrastructure que doit contenir l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion :**

En application des dispositions de l'article 38 du code des télécommunications, les opérateurs de réseaux publics de télécommunications sont tenus de publier une Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion préalablement approuvée par l'Instance Nationale des Télécommunications.

En vertu des dispositions de l'article 38 (bis) du code des télécommunications, l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion prévue par l'article 38 du code doit comporter les conditions techniques et tarifaires d'accès aux composantes et aux ressources du réseau relatives au dégroupage de la boucle locale, à la colocalisation physique et à l'utilisation commune de l'infrastructure. Les conditions générales d'accès aux ressources et aux composantes des réseaux sont fixées par le décret prévu par l'article 37 du code.

L'article 12-16 du décret susvisé confie à l'Instance Nationale des Télécommunications la mission de fixer les éléments relatifs à l'accès à la boucle locale, à la colocalisation physique et à l'utilisation commune de l'infrastructure que doit contenir l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion.

Et, en s'inspirant des meilleures pratiques à l'échelle internationale et afin de suivre les dernières évolutions que connaît le secteur des télécommunications en Tunisie et d'encourager les opérateurs à élaborer les meilleures formules pour la fourniture du service d'itinérance nationale, l'Instance Nationale des Télécommunications a envisagé d'inviter les opérateurs concernés par ce service pour la

négociation et la conclusion d'une convention qui définit les droits, les devoirs et les obligations de chaque partie. Une copie de cette convention doit être déposée auprès de l'Instance Nationale des Télécommunications.

**L'Instance Nationale des Télécommunications, après en avoir délibéré le 24 décembre 2010,**

**DECIDE :**

**Article premier :** Les éléments relatifs à la colocalisation physique et à l'utilisation commune de l'infrastructure que doit contenir l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion d'Orange Tunisie sont fixés par les annexes (A) et (B) de la présente décision.

- **Annexe A :** Eléments relatifs à la colocalisation physique,
- **Annexe B :** Eléments relatifs à l'utilisation commune de l'infrastructure à l'exception du service d'itinérance nationale.

**Article 2 :** L'Instance Nationale des Télécommunications se réserve le droit de modifier et compléter cette décision et ses annexes en cas de nécessité et suite à l'évolution du marché des télécommunications pour garantir l'équité d'accès et préserver la concurrence loyale.

**Article 3 :** Le Président de l'Instance Nationale des Télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à Orange Tunisie.

Cette décision sera publiée sur le site Web de l'Instance Nationale des Télécommunications.

Cette décision a été rendue le 24 décembre 2010 sous la présidence de Monsieur **Hassoumi ZITOUN** et en présence de Messieurs :

- **Mohsen JAZIRI :** Vice-Président de l'Instance
- **Houcine JOUINI :** membre permanent de l'Instance
- **Mohamed SIALA :** membre de l'Instance
- **Moncef HILALI :** membre de l'Instance
- **Yamina MATHLOUTHI :** membre de l'Instance

Le Président de l'Instance Nationale des  
Télécommunications

**Hassoumi ZITOUN**

## Annexe A - Éléments relatifs à la colocalisation physique

### Définition :

Le service colocalisation physique consiste à mettre à la disposition des opérateurs demandeurs, un emplacement et/ou un espace dans une salle de colocalisation ou une salle spécifique dédiée à ces opérateurs. Ces salles sont aménagées par l'opérateur offreur afin de permettre aux opérateurs demandeurs d'y installer des équipements nécessaires pour la fourniture des services de télécommunications à leurs abonnés conformément à la portée de leur licence.

### Éléments :

- a. Description des prestations relatives à la colocalisation physique telle que définie ci-dessus et notamment les prestations à offrir à l'opérateur demandeur qui sont nécessaires à la mise en service, l'exploitation et la maintenance de son réseau dans les mêmes conditions que celles assurées par l'opérateur offreur pour son propre réseau (énergie secourue, climatisation redondante, sécurité, détection d'incendie, etc.),
- b. Conditions techniques de fourniture d'un espace de colocalisation physique notamment celles relatives à la compatibilité des équipements à installer ou à utiliser par l'opérateur demandeur et qui peuvent causer des interférences aux autres équipements ou entraver l'utilisation de l'espace de colocalisation qui leur est alloué,
- c. Prestations de connexion des équipements colocalisés de l'opérateur demandeur, au point d'accès le plus proche de son réseau,
- d. Conditions d'accès du personnel de l'opérateur demandeur du service de colocalisation physique,
- e. Conditions de visite des sites par l'opérateur demandeur suite à une demande du service de colocalisation physique,
- f. Engagements de l'opérateur offreur en ce qui concerne les niveaux de qualité relative à la fourniture du service de colocalisation physique notamment en termes de délais,
- g. Modalités de commande et procédures de fourniture du service de colocalisation physique,
- h. Tarifs associés aux éléments de l'offre relatifs au service colocalisation physique.

## Annexe B - Eléments relatifs à l'utilisation commune de l'infrastructure

### B.1. Utilisation commune de pylônes et points hauts

#### Définition :

Ce service consiste à permettre l'exploitation de pylônes et points hauts dont l'opérateur offreur dispose, afin de permettre à l'opérateur demandeur du service de fournir des services de télécommunications à ses abonnés conformément à la portée de sa licence.

#### Eléments :

- a. Description des prestations relatives à l'utilisation commune de pylônes et points hauts telle que définie ci-dessus,
- b. Conditions techniques de fourniture du service utilisation commune de pylônes et points hauts notamment celles relatives à la compatibilité des éléments du réseau à installer ou à utiliser par l'opérateur demandeur et qui peuvent causer des interférences aux autres éléments de réseau de l'opérateur offreur,
- c. Limites des responsabilités de l'opérateur offreur et de l'opérateur demandeur du service utilisation commune de pylônes et de points hauts,
- d. Modalités de commande et procédures relatives à la fourniture du service utilisation commune de pylônes et points hauts,
- e. Liste préliminaire de pylônes et points hauts qui pourraient être mis à la disposition de l'opérateur demandeur. Cette liste doit être annexée à l'offre et pourrait être complétée selon la demande de l'opérateur demandeur ou suite aux visites sur site qui seraient, si nécessaire, effectuées par l'Instance Nationale des Télécommunications,
- f. Engagements de l'opérateur offreur en ce qui concerne les niveaux de qualité des prestations relatives à l'utilisation commune de pylônes et points hauts notamment en termes de délais,
- g. Tarifs associés aux éléments de l'offre relatifs au service utilisation commune de pylônes et points hauts.

### B.2. Utilisation commune d'alvéoles

#### Définition :

Ce service consiste à permettre l'exploitation d'alvéoles dont l'opérateur offreur dispose, afin de permettre à l'opérateur demandeur du service de déployer une infrastructure réseau en vue de fournir des services de télécommunications à ses abonnés conformément à la portée de sa licence. Une alvéole désigne toute gaine, tout tube et toute canalisation en conduite souterraine permettant la pose de tubes ou de câbles.

Éléments :

- a. Description des prestations relatives à l'utilisation commune d'alvéoles telle que définie ci-dessus,
- b. Conditions techniques de fourniture du service utilisation commune d'alvéoles,
- c. Modalités de commande et procédures relatives à la fourniture du service utilisation commune d'alvéoles,
- d. Limites des responsabilités de l'opérateur offreur et de l'opérateur demandeur du service utilisation commune d'alvéoles,
- e. Engagements de l'opérateur offreur en ce qui concerne les niveaux de qualité des prestations relatives à l'utilisation commune d'alvéoles, notamment en termes de délais,
- f. Tarifs associés aux éléments de l'offre relatifs au service utilisation commune d'alvéoles.

**B.3. Itinérance nationale**Définition :

Les prestations relatives à ce service consistent à permettre à un abonné du réseau de télécommunications mobiles de l'opérateur demandeur (réseau de rattachement) d'utiliser les composantes du réseau de télécommunications mobiles de l'opérateur offreur dans le cas où le réseau de rattachement ne couvre pas la zone dans laquelle il se trouve.

Élément :

La fourniture du service d'itinérance nationale fait l'objet d'une convention à conclure entre l'opérateur offreur et l'opérateur demandeur respectant les conditions techniques et tarifaires objectives et fondées sur le principe de non discrimination. Une copie de la convention doit être déposée auprès de l'Instance Nationale des Télécommunications dans un délai ne dépassant pas 15 jours à partir de sa date de conclusion. Cette convention comporte des dispositions portant notamment sur :

- i. la description des prestations relatives au service d'itinérance nationale telle que définie ci-dessus,
- ii. les engagements de l'opérateur offreur en ce qui concerne les niveaux de qualité des prestations relatives au service d'itinérance nationale, notamment en termes d'accessibilité aux services du réseau, de coupure des appels, etc.,
- iii. les tarifs relatifs à la fourniture du service d'itinérance nationale.